



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2018-006

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2018

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques

26-2018-01-17-007 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX ET CONTENTIEUX FISCAL (2 pages) Page 4

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-01-17-008 - AP portant sur le programme d'Intérêt Général drômois (2 pages) Page 7

26-2018-01-16-003 - Arrêté portant modification des dossiers communaux IAL pour la commune d'Albon. (2 pages) Page 10

26-2018-01-16-004 - Arrêté portant modification des dossiers communaux IAL pour Beausemblant. (2 pages) Page 13

26-2018-01-16-005 - Arrêté portant modification des dossiers communaux IAL pour la commune d'Epinouze. (2 pages) Page 16

26-2018-01-16-008 - Arrêté portant modification des dossiers communaux IAL pour la commune d'Hauterives. (2 pages) Page 19

26-2018-01-16-009 - Arrêté portant modification des dossiers communaux IAL pour la commune de la Motte-de-Galaure. (2 pages) Page 22

26-2018-01-16-006 - Arrêté portant modification des dossiers communaux IAL pour la commune de Manthes. (2 pages) Page 25

26-2018-01-16-007 - Arrêté portant modification des dossiers communaux IAL pour la commune de Saint Sorlin-en-Valloire. (2 pages) Page 28

26-2018-01-16-002 - Portant agrément de la société EVJ/CET pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 31

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-01-18-002 - AP 2018 CHOLLAT NAMY (1 page) Page 35

26-2018-01-18-001 - AP 2018 PALAYER (1 page) Page 37

26-2018-01-17-006 - Arrêté portant agrément de domiciliation d'entreprise soumise à immatriculation - Palymae (2 pages) Page 39

26-2018-01-16-001 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Plan Particulier d'Intervention du site FRAMATOME Romans (2 pages) Page 42

26-2018-01-17-002 - Arrêté relatif au prix de journée 2017 pour le centre d'hébergement diversifié de la Drôme relevant du secteur associatif, habilité justice, pour le département de la Drôme (2 pages) Page 45

26-2018-01-17-005 - Arrêté relatif au prix de la journée 2017 concernant le centre éducatif fermé de la Drôme relevant du secteur associatif habilité justice pour le département de la Drôme (2 pages) Page 48

26-2018-01-17-004 - Arrêté relatif au prix de la journée 2017 concernant le centre éducatif renforcé de la Drôme relevant du secteur associatif habilité justice pour le département de la Drôme (2 pages) Page 51

26-2018-01-17-003 - Arrêté relatif au prix de la journée 2017 concernant le service d'investigation éducative de la Drôme relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de la Drôme (2 pages)

Page 54

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-01-05-001 - ARRETE ARS portant autorisation d'exploiter et de conditionner l'eau issue du forage F2 en tant qu'eau de source et pour la production de boissons rafraîchissantes sans alcool pour la société REFRESCO FRANCE- 2885 route des Pangons-26260 MARGES (8 pages)

Page 57

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

26-2018-01-12-004 - CAF 26 Arrêté n°4-2018 portant nomination des membres du CA de la CAF 26 (2 pages)

Page 66

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-01-17-007

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX ET CONTENTIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX ET CONTENTIEUX FISCAL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Valence , le 17/01/2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA DROME**
20, Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 Valence Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX ET CONTENTIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Drôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux Inspecteurs des finances publiques de la Direction Départementale des finances publiques, dont les noms sont précisés ci-dessous, à l'effet de signer

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000,00€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000,00€;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000,00 € ;

4° lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-après, peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant , quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui ci excède le plafond de leur délégation ;



5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

Déléataires :

- Mme Florence ABISSET
- Mme Claire Lise GRANGE
- Mme France MICOULET

- Mme BRAIK Myriam
- Mme Stéphanie MICHEL
- M. Julien DEPLAUDE

- M. Marc VIVES

Article 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article 1-1° à 4° sont attribuées, aux Inspecteurs des finances publiques de la Direction Départementale des finances publiques, dont les noms sont précisés ci-dessous et uniquement dans la limite de 100 000,00€ pour les délégations prévues à l'article 1-1° et 1-3° :

- M. Yacine CHAABI
- Mme Michèle DESPLANCHES

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents déléataires.

Fait à Valence ,le 17/01/2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Drôme

Jean-Luc DELPLANS

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-17-008

AP portant sur le programme d'Intérêt Général drômois

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Logement, Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Amélioration du Parc Privé

Affaire suivie par : Nathalie QUIOT
Tél. : 04 81 66 82 42

courriel : nathalie.quot@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant sur le Programme d'Intérêt Général Drômois

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 327-1,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n° 2002 – 68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général complétée,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par le Conseil Départemental de la Drôme,

Vu le Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 19 décembre 2017, en application de l'article R. 321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le projet de délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, autorisant la signature de la présente convention,

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah du 29 novembre 2017 relative au programme Habiter Mieux,

Vu l'avenant n°4 du 19 décembre 2017 à la convention du 14 juillet 2010 entre l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) relative au Programme d'investissements d'avenir (action «Rénovation thermique des logements privés»), publiée au Journal Officiel le 22 décembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1^{er} : contenu

Un programme d'intérêt général Drômois est défini et approuvé en faveur de l'amélioration de l'habitat privé pour :

- améliorer la performance énergétique des logements, notamment auprès des propriétaires occupants modestes et très modestes, en habitat individuel et collectif
- lutter contre l'habitat indigne ou très dégradé
- adapter au vieillissement, et au handicap les logements des propriétaires occupants aux revenus limités
- développer une offre locative de qualité pour les ménages aux revenus modestes

Article 2 : programmes rattachés

Ce programme est adapté aux conditions d'éligibilité et de recevabilité définies dans le règlement général de l'Anah et le Programme d'Actions territorial de la délégation.

Article 3 : territoire couvert et durée

Le programme d'intérêt général Drômois est applicable sur toutes les communes du département hors opérations programmées de territoires de type OPAH (OPAH, OPAH-RU, OPAH-CD) ou PIG spécifique. Il prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : exécution et publication

Monsieur le Préfet Délégué de l'Anah dans la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Délégué adjoint de l'Anah de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble -2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 17/01/2018
Le Préfet,

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-16-003

Arrêté portant modification des dossiers communaux 'IAL
pour la commune d'Albon.



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Joël GERARD
Tél. : 04 81 66 81 28

courriel : joel.gerard@drome.gouv.fr
courriel service : ddt-satr@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification des dossiers communaux pour l'information sur les risques, des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0010 du 12 avril 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
Vu l'arrêté n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Philippe Allimant, directeur départemental des territoires de la Drôme ;
Vu l'arrêté n° 26-2017-12-12-004 du 12 décembre 2017, portant prescription du plan de prévention des risques (PPR) naturels inondation sur la commune d'Albon ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;
Considérant que toutes les communes de la Drôme sont soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARRÊTE

Article 1

La prescription du PPR naturel inondation entraîne la modification du dossier communal d'Albon, pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE

Article 2

Le dossier communal pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires de biens immobiliers de la commune d'Albon, est modifié de la manière suivante :

Commune	fiche synthétique	cartographie
Albon	à remplacer par la fiche ci-jointe	La carte des aléas est à ajouter.

Le présent arrêté doit être joint au dossier communal.
Les autres pièces, du dossier communal annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, restent inchangées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 restent applicables.

Article 4

Une copie du présent arrêté avec les nouveaux éléments annexés est adressée au maire de la commune concernée.
La chambre départementale des notaires est avertie de la mise à jour du site internet par un courrier.

3 boulevard Vauban - 26030 Valence cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00
Site internet des services de l'État dans la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Article 5

Une copie du présent arrêté doit être affichée en mairie d'Albon. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité. Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation, sera publié dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le maire d'Albon, Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16/01/2018

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Philippe Allimant

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-16-004

Arrêté portant modification des dossiers communaux IAL
pour Beausemblant.

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Joël GERARD
Tél. : 04 81 66 81 28

courriel : joel.gerard@drome.gouv.fr
courriel service : ddt-satr@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification des dossiers communaux pour l'information sur les risques, des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0010 du 12 avril 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
Vu l'arrêté n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Philippe Allimant, directeur départemental des territoires de la Drôme ;
Vu l'arrêté n° 26-2017-12-12-004 du 12 décembre 2017, portant prescription du plan de prévention des risques (PPR) naturels inondation sur la commune de Beausemblant ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;
Considérant que toutes les communes de la Drôme sont soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARRÊTE

Article 1

La prescription du PPR naturel inondation entraîne la modification du dossier communal de Beausemblant, pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE

Article 2

Le dossier communal pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires de biens immobiliers de la commune de Beausemblant, est modifié de la manière suivante :

Commune	fiche synthétique	cartographie
Beausemblant	à remplacer par la fiche ci-jointe	La carte des aléas est à ajouter.

Le présent arrêté doit être joint au dossier communal.

Les autres pièces, du dossier communal annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, restent inchangées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 restent applicables.

Article 4

Une copie du présent arrêté avec les nouveaux éléments annexés est adressée au maire de la commune concernée.
La chambre départementale des notaires est avertie de la mise à jour du site internet par un courrier.

Article 5

Une copie du présent arrêté doit être affiché en mairie de Beausemblant. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation, sera publié dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le maire de Beausemblant, Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16/01/2018

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Philippe Allimant

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-16-005

Arrêté portant modification des dossiers communaux IAL
pour la commune d'Epinouze.



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Joël GERARD
Tél. : 04 81 66 81 28

courriel : joel.gerard@drome.gouv.fr
courriel service : ddt-satr@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification des dossiers communaux pour l'information sur les risques, des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0010 du 12 avril 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
Vu l'arrêté n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Philippe Allimant, directeur départemental des territoires de la Drôme ;
Vu l'arrêté n° 26-2017-12-12-004 du 12 décembre 2017, portant prescription du plan de prévention des risques (PPR) naturels inondation sur la commune d'Epinouze ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;
Considérant que toutes les communes de la Drôme sont soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARRÊTE

Article 1

La prescription du PPR naturel inondation entraîne la modification du dossier communal d'Epinouze, pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE

Article 2

Le dossier communal pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires de biens immobiliers de la commune d'Epinouze, est modifié de la manière suivante :

Commune	fiche synthétique	cartographie
Epinouze	à remplacer par la fiche ci-jointe	La carte des aléas est à ajouter.

Le présent arrêté doit être joint au dossier communal.

Les autres pièces, du dossier communal annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, restent inchangées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 restent applicables.

Article 4

Une copie du présent arrêté avec les nouveaux éléments annexés est adressée au maire de la commune concernée.
La chambre départementale des notaires est avertie de la mise à jour du site internet par un courrier.

3 boulevard Vauban - 26030 Valence cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00
Site internet des services de l'État dans la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Article 5

Une copie du présent arrêté doit être affichée en mairie d'Epinozue. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité. Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation, sera publié dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le maire d'Epinozue, Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16/01/2018

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Philippe Allimant

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-16-008

Arrêté portant modification des dossiers communaux IAL
pour la commune d'Hauterives.

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Joël GERARD
Tél. : 04 81 66 81 28

courriel : joel.gerard@drome.gouv.fr
courriel service : ddt-satr@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification des dossiers communaux pour l'information sur les risques, des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0010 du 12 avril 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
Vu l'arrêté n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Philippe Allimant, directeur départemental des territoires de la Drôme ;
Vu l'arrêté n° 26-2017-12-12-004 du 12 décembre 2017, portant prescription du plan de prévention des risques (PPR) naturels inondation sur la commune de Hauterives ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;
Considérant que toutes les communes de la Drôme sont soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARRÊTE

Article 1

La prescription du PPR naturel inondation entraîne la modification du dossier communal de Hauterives, pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE

Article 2

Le dossier communal pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires de biens immobiliers de la commune de Hauterives, est modifié de la manière suivante :

Commune	fiche synthétique	cartographie
Hauterives	à remplacer par la fiche ci-jointe	La carte des aléas est à ajouter.

Le présent arrêté doit être joint au dossier communal.

Les autres pièces, du dossier communal annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, restent inchangées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 restent applicables.

Article 4

Une copie du présent arrêté avec les nouveaux éléments annexés est adressée au maire de la commune concernée.
La chambre départementale des notaires est avertie de la mise à jour du site internet par un courrier.

Article 5

Une copie du présent arrêté doit être affichée en mairie de Hauterives. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation, sera publié dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le maire de Hauterives, Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16/01/2018

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Philippe Allimant

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-16-009

Arrêté portant modification des dossiers communaux IAL
pour la commune de la Motte-de-Galaure.



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Joël GERARD
Tél. : 04 81 66 81 28

courriel : joel.gerard@drome.gouv.fr
courriel service : ddt-satr@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification des dossiers communaux pour l'information sur les risques, des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0010 du 12 avril 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
Vu l'arrêté n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Philippe Allimant, directeur départemental des territoires de la Drôme ;
Vu l'arrêté n° 26-2017-12-12-004 du 12 décembre 2017, portant prescription du plan de prévention des risques (PPR) naturels inondation sur la commune de la Motte-de-Galaure ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;
Considérant que toutes les communes de la Drôme sont soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARRÊTE

Article 1

La prescription du PPR naturel inondation entraîne la modification du dossier communal de la Motte-de-Galaure, pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE

Article 2

Le dossier communal pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires de biens immobiliers de la commune de la Motte-de-Galaure, est modifié de la manière suivante :

Commune	fiche synthétique	cartographie
La Motte-de-Galaure	à remplacer par la fiche ci-jointe	La carte des aléas est à ajouter.

Le présent arrêté doit être joint au dossier communal.
Les autres pièces, du dossier communal annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, restent inchangées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 restent applicables.

3 boulevard Vauban - 26030 Valence cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00
Site internet des services de l'État dans la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Article 4

Une copie du présent arrêté avec les nouveaux éléments annexés est adressée au maire de la commune concernée. La chambre départementale des notaires est avertie de la mise à jour du site internet par un courrier.

Article 5

Une copie du présent arrêté doit être affichée en mairie de la Motte-de-Galaure. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation, sera publié dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Mme le maire de la Motte-de-Galaure, Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16/01/2018

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation
Le Directeur départemental des territoires

Signé

Philippe Allimant

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-16-006

Arrêté portant modification des dossiers communaux IAL
pour la commune de Manthes.



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Joël GERARD
Tél. : 04 81 66 81 28

courriel : joel.gerard@drome.gouv.fr
courriel service : ddt-satr@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification des dossiers communaux pour l'information sur les risques, des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0010 du 12 avril 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
Vu l'arrêté n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Philippe Allimant, directeur départemental des territoires de la Drôme ;
Vu l'arrêté n° 26-2017-12-004 du 12 décembre 2017, portant prescription du plan de prévention des risques (PPR) naturels inondation sur la commune de Manthes ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;
Considérant que toutes les communes de la Drôme sont soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARRÊTE

Article 1

La prescription du PPR naturel inondation entraîne la modification du dossier communal de Manthes, pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE

Article 2

Le dossier communal pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires de biens immobiliers de la commune de Manthes, est modifié de la manière suivante :

Commune	fiche synthétique	cartographie
Manthes	à remplacer par la fiche ci-jointe	La carte des aléas est à ajouter.

Le présent arrêté doit être joint au dossier communal.
Les autres pièces, du dossier communal annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, restent inchangées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 restent applicables.

Article 4

Une copie du présent arrêté avec les nouveaux éléments annexés est adressée au maire de la commune concernée.
La chambre départementale des notaires est avertie de la mise à jour du site internet par un courrier.

3 boulevard Vauban - 26030 Valence cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00
Site internet des services de l'État dans la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Article 5

Une copie du présent arrêté doit être affichée en mairie de Manthes. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation, sera publié dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Mme le maire de Manthes, Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16/01/2018

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Philippe Allimant

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-16-007

Arrêté portant modification des dossiers communaux IAL
pour la commune de Saint Sorlin-en-Valloire.



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Joël GERARD
Tél. : 04 81 66 81 28

courriel : joel.gerard@drome.gouv.fr
courriel service : ddt-satr@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification des dossiers communaux pour l'information sur les risques, des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0010 du 12 avril 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
Vu l'arrêté n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Philippe Allimant, directeur départemental des territoires de la Drôme ;
Vu l'arrêté n° 26-2017-12-12-004 du 12 décembre 2017, portant prescription du plan de prévention des risques (PPR) naturels inondation sur la commune de Saint Sorlin-en-Valloire ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;
Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;
Considérant que toutes les communes de la Drôme sont soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARRÊTE

Article 1

La prescription du PPR naturel inondation entraîne la modification du dossier communal de Saint Sorlin-en-Valloire, pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE

Article 2

Le dossier communal pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires de biens immobiliers de la commune de Saint Sorlin-en-Valloire, est modifié de la manière suivante :

Commune	fiche synthétique	cartographie
Saint Sorlin-en-Valloire	à remplacer par la fiche ci-jointe	La carte des aléas est à ajouter.

Le présent arrêté doit être joint au dossier communal.
Les autres pièces, du dossier communal annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, restent inchangées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 restent applicables.

Article 4

Une copie du présent arrêté avec les nouveaux éléments annexés est adressée au maire de la commune concernée.
La chambre départementale des notaires est avertie de la mise à jour du site internet par un courrier.

3 boulevard Vauban - 26030 Valence cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00
Site internet des services de l'État dans la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Article 5

Une copie du présent arrêté doit être affichée en mairie de Saint Sorlin-en-Valloire. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation, sera publié dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le maire de Saint Sorlin-en-Valloire, Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16/01/2018

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Philippe Allimant

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-01-16-002

Portant agrément de la société EVJ/CET pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement non
collectif

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-ppqe@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°

portant agrément de la société EVJ // CET

**POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande d'agrément reçue le 30 novembre 2017 présentée par la société EVJ // CET, domiciliée à l'adresse suivante : 90b impasse du 19 mars 1962 – PIZANCON – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
2. une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
3. une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
4. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
5. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ; Vu la décision N° 2017-09-405 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société EVJ // CET, domiciliée à :90b impasse du 19 mars 1962 – PIZANCON – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 818 487 RCS Romans, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° :

2017-N-SO-26-0005

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **3000 m³**.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Romans sur Isère (26)
- dépotage dans la station d'épuration de Valence (26)
- dépotage dans la station d'épuration de Loriol sur Drôme (26)
- dépotage dans la station d'épuration de Valence (26) Tain l'Hermitage
- dépotage dans la station d'épuration de SMABLA (26)
- dépotage dans la station d'épuration de Tournon sur Rhône (07)
- dépotage dans la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu (38)
- dépotage dans la station d'épuration de Systepur (38)
- dépotage dans la station d'épuration de Grenoble Aquapole (38)
- dépotage dans la station d'épuration de SIVOM Saint Marcellin (38)
- dépotage dans la station d'épuration de SI Vallée de l'Ondaine (42)
- dépotage dans la station d'épuration de Saint Etienne Métropole – Furania (42)

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 3 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du Préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

Article 7 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Romans, Valence, Loriol sur Drôme, Tain l'Hermitage, St Nazaire en Royans, Tournon sur Rhône, Bourgoin Jallieu, St Hilaire du Rosier, Unieux, Reventin Vaugris, St Marcellin, St Etienne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, les maires des communes de Romans, Valence, Loriol sur Drôme, Tain l'Hermitage, St Nazaire en Royans, Tournon sur Rhône, Bourgoin Jallieu, St Hilaire du Rosier, Unieux, Reventin Vaugris, St Marcellin, St Etienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 janvier 2018
Pour le Préfet, par subdélégation
le Chef du Pôle Eau
Signé
Olivier CARSANA

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-01-18-002

AP 2018 CHOLLAT NAMY

Certificat de qualification de niveau 2 CHOLLAT NAMY



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la planification et de la gestion de
l'événement
Affaire suivie par : Isabelle AGIER

Arrêté n° 26-2018

Attribuant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 et 2 à Mme Armande CHOLLAT NAMY sous le n° 26-2018-0003

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le certificat de qualification n° 2016060-0010 délivré le 29 février 2016 par la Préfecture de la Drôme ;
- Vu** les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;
- Vu** la demande de l'intéressée du 15 janvier 2018 ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2018-0003 à :

- Nom : **CHOLLAT NAMY**
- Prénom : **Armande**
- Adresse : **630 avenue de Provence 26190 SAINT JEAN EN ROYANS**
- Date et lieu de naissance : **11 juillet 1978 à Lyon 4ème (69)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 2 est valable **2 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 : A compter de la date du présent arrêté, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur des sécurités et Monsieur le Chef du bureau de la planification et de la gestion de l'événement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>
Horaire d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-01-18-001

AP 2018 PALAYER

Certificat de qualification niveau 2 PALAYER Guillaume



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la planification et de la gestion de
l'événement
Affaire suivie par : Isabelle AGIER

Arrêté n° 26-2018
Attribuant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 et 2
à M. Guillaume PALAYER sous le n° 26-2018-0001

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'attestation de stage délivrée par la société JACQUES PREVOT ARTIFICES;
- Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société JACQUES PREVOT ARTIFICES ;
- Vu** le certificat de qualification de niveau 1 n° 26-2016-11-16-007 délivré le 16 novembre 2016 par la Préfecture de la Drôme ;
- Vu** les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;
- Vu** la demande de l'intéressé du 9 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2018-0001 à :

- Nom : **PALAYER**
- Prénom : **Guillaume**
- Adresse : **29 rue Marx Dormoy 26000 VALENCE**
- Date et lieu de naissance : **6 novembre 1981 à Annonay (07)**

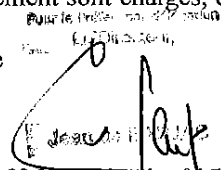
Article 2 : Le certificat de qualification niveau 2 est valable **2 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 : A compter de la date du présent arrêté, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur des sécurités et Monsieur le Chef du bureau de la planification et de la gestion de l'événement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet,



3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Horaire d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-01-17-006

Arrêté portant agrément de domiciliation d'entreprise
soumise à immatriculation - Palymae



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Sous-préfecture de Nyons

Affaire suivie par : Jean-Michel Turpin
Tél. : 04.75.26.92.52
Fax : 04.75.26.16.72
courriel : jean-michel.turpin@drome.gouv.fr

Arrêté n°

Portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise soumise à immatriculation
au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliations d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté n° 26-2017-12-01-001 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Christine Bonnard, sous-préfète de l'arrondissement de Nyons, à l'effet de signer pour les trois arrondissement de la Drôme les domiciliations d'entreprises

VU le dossier de demande d'agrément en date du 16 novembre 2017, prévu à l'article L 123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Pascal ORIOL, agissant pour le compte de la société « PALYMAE », située au 54 rue de la Fôret à Valence, en qualité de gérant ;

CONSIDERANT que la société « PALYMAE » dispose d'un établissement situé 54 rue de la Fôret à 26000 Valence ;

CONSIDERANT que la société « PALYMAE » met à disposition des personnes domiciliées, ses locaux aménagés d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code de commerce ;

CONSIDERANT qu'une erreur de frappe s'est glissée dans l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant domiciliation d'entreprise de la société « PALYMAE » et qu'il convient de lire « PALYMAE » au lieu de POLYMAE ;

ARRETE

Article 1er : La société « PALYMAE » dont le siège social est situé 54 rue de la Fôret à 26000 Valence, est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Néanmoins, lorsque les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R 123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Drôme, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 portant domiciliation d'entreprise de la société « PALYMAE » est abrogé.

Article 5 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de la notification.

Article 6 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nyons, le 17 janvier 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,
Signé,
Christine BONNARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-01-16-001

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC Plan Particulier d'Intervention du site
FRAMATOME Romans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTÉ

portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Plan Particulier d'Intervention du site FRAMATOME Romans

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- **VU** la directive interministérielle du 07 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- **VU** les Codes de la Défense Nationale, de la Sécurité Intérieure, de l'Environnement, du Travail, de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire modifiée ;
- **VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;
- **VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifiée ;
- **VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2007 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives modifié ;
- **VU** le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- **VU** le décret n°2003-865 du 08 septembre 2003 portant création du comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques ;
- **VU** le décret n°2002-254 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire modifié ;
- **VU** le décret n°2001-470 du 28 mai 2001 relatif à l'information des populations modifié ;
- **VU** le décret n°2000-258 du 20 mars 2000 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 relatif à la nomenclature des installations classées ;
- **VU** l'arrêté du 27 juin 2005 portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires ;
- **VU** l'arrêté du 30 novembre 2001 portant sur la mise en place d'un dispositif d'alerte d'urgence autour d'une installation nucléaire de base dotée d'un plan particulier d'intervention ;

- **VU** les arrêtés et circulaires ministériels du 10 mai 2000 précisant notamment les dispositions à mettre en œuvre par les exploitants en matière de politique de prévention des accidents majeurs pour les établissements à hauts risques et fixant les catégories d'installations concernées par ces obligations ;
- **VU** l'arrêté EMIZ_2015_07_09_01 du 9 juillet 2015 portant approbation du plan zonal de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur
- **VU** la circulaire DHOS/ HFD n°2002/284 du 03 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes ;
- **VU** la circulaire DHOS/HFD/DGSNR n°277 du 02 mai 2002 relative à l'organisation des soins médicaux en cas d'accident nucléaire ou radiologique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-5626 du 8 novembre 2006 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) FBFC Romans ;
- **VU** le courrier de l'ASN du 15 avril 2015 concernant les bases techniques du site FRAMATOME Romans ;
- **VU** le Plan d'Urgence Interne (PUI) de l'exploitant et les documents fournis pour l'élaboration du PPI ;
- **VU** l'avis des services et maires consultés ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le Plan Particulier d'Intervention du site FRAMATOME Romans annexé à cet arrêté, est approuvé à compter de ce jour. Il abroge et remplace le plan précédent (PPI FBFC Romans) approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-5626 du 8 novembre 2006. Il est applicable dès réception.
- ARTICLE 2 :** Le Préfet de la Drôme donne délégation de déclenchement des sirènes PPI et du Système d'Alerte des Populations en Phase Réflexe dénommé SAPPRE à l'exploitant.
- ARTICLE 3 :** Le Préfet de la Drôme peut décider unilatéralement de mises à jour simples. Celles-ci seront transmises au Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et réputées valables sauf désaccord exprimé dans un délai de 30 jours suivant l'envoi. En cas de modifications substantielles le plan particulier d'intervention refondu sera à nouveau approuvé par le Préfet.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 :** L'ensemble des acteurs mentionnés dans le présent plan est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme sans son annexe.

Fait à Valence, le 16 janvier 2018

Le préfet,

Signé

Eric SPITZ

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2018-01-17-002

Arrêté relatif au prix de journée 2017 pour le centre
d'hébergement diversifié de la Drôme relevant du secteur
associatif, habilité justice, pour le département de la
Drôme

ARRETE N°

Relatif au prix de journée 2017 pour le centre d'hébergement diversifié de la Drôme
relevant du secteur associatif, habilité Justice, pour le département de la Drôme

LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R 314-127
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 autorisant la création du Centre d'Hébergement Diversifié (CHD), domicilié Quartier La Bégure - 26160 PUYGIRON, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant habilitation du Centre d'Hébergement Diversifié (CHD) Valence au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral N° 26-2017-09-04-003 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme
- VU la circulaire relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement Diversifié (CHD) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2017

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 27 novembre 2017

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement Diversifié (CHD) Valence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 147,12	497 654,12
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	307 593,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 914,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	496 733,12	497 654,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	921,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise résultat (+/-)	Reprise du résultat 2015	0,00	

Article 2 : Le prix de journée est fixé à 155,08 € pour l'année 2017.
L'activité prévisionnelle est fixée à 3 203 journées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : L'arrêté n°26-2017-12-08-001 du 8 décembre 2017 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence
Le 17 janvier 2018

Le Préfet,

- Signé -

E. SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-01-17-005

Arrêté relatif au prix de la journée 2017 concernant le centre éducatif fermé de la Drôme relevant du secteur associatif habilité justice pour le département de la Drôme

ARRETE N°

Relatif au prix de la journée 2017 concernant le Centre éducatif fermé de la Drôme relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de la Drôme

LE PREFET DE LA DROME CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R 314-127
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2015 portant autorisation de création de l'établissement dénommé du centre éducatif fermé « Les Marronniers », situé Chemin des Rivières – 26000 Valence et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2003 portant habilitation le centre éducatif fermé « Les Marronniers », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral N° 26-2017-09-04-003 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme
- VU la circulaire relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé (CEF) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2017

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 18 décembre 2017

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif fermé (CEF) de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 000,00	2 161 208,85
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 497 489,43	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	499 719,42	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 157 594,85	2 161 208,85
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 614,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise résultat (+/-)	Reprise du résultat 2015	0,00	

Article 2 : Le prix par journée est fixé à 579,53 € pour l'année 2017.
L'activité prévisionnelle est fixée à 3 723 journées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,
Le 17 janvier 2018

LE PREFET,

- signé -

E. SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-01-17-004

Arrêté relatif au prix de la journée 2017 concernant le centre éducatif renforcé de la Drôme relevant du secteur associatif habilité justice pour le département de la Drôme

ARRETE N°

Relatif au prix de la journée 2017 concernant le Centre éducatif renforcé de la Drôme relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de la Drôme

LE PREFET DE LA DROME CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R 314-127
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2001 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Puygiron », situé Quartier Bégure – 26160 Puygiron et géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2009 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « Puygiron », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral N° 26-2017-09-04-003 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme
- VU la circulaire relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé (CER) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2017

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 18 décembre 2017

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif renforcé (CER) de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 028,00	861 525,84
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	626 298,34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 199,50	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	860 585,84	861 525,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	940,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise résultat (+/-)	Reprise du résultat 2015	0,00	

Article 2 : Le prix par journée est fixé à 436,62€ pour l'année 2017.
L'activité prévisionnelle est fixée à 1 971 journées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,
Le 17 janvier 2018

LE PREFET,

- signé -

E. SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-01-17-003

Arrêté relatif au prix de la journée 2017 concernant le service d'investigation éducative de la Drôme relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de la Drôme

ARRETE N°

Relatif au prix de la journée 2017 concernant le Service d'Investigation
Educative de la Drôme relevant du secteur associatif, habilité justice
pour le département de la Drôme

LE PREFET DE LA DROME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R 314-127
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 238, rue Barnave - 26000 VALENCE, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Drôme au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme
- VU l'arrêté préfectoral N° 26-2017-09-04-003 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme
- VU la circulaire relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 31 décembre 2016 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2017

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 09 novembre 2017

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 037,41	880 453,68
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	728 907,97	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 508,30	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	880 453,68	880 453,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise résultat (+/-)	Reprise du résultat 2015	0,00	

Article 2 : Le prix par jeune est fixé à 2 760,04 € pour l'année 2017.
L'activité prévisionnelle est fixée à 319 jeunes.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : L'arrêté n°26-2017-11-30-004 du 30 novembre 2017 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,
Le 17 janvier 2018

LE PREFET,

- Signé -

E. SPITZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-01-05-001

ARRETE ARS portant autorisation d'exploiter et de
conditionner l'eau issue du forage F2
en tant qu'eau de source et pour la production de boissons
rafraîchissantes sans alcool pour la société REFRESCO
FRANCE- 2885 route des Pangons-26260 MARGES



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation départementale de la Drôme
Service Environnement et Santé
Tél. : 04.26.20.91.05
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N°

Portant autorisation d'exploiter et de conditionner l'eau issue du forage F2 en tant qu'eau de source et pour la production de boissons rafraîchissantes sans alcool pour la société REFRESCO FRANCE- 2885 route des Pangons-26260 MARGES

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-7, R 1321-1 à R 1321-29, R 1321-48 à R 1321-56, R 1321-84 à R 1321-90,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007, relatifs aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, *en* application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0.et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

CONSIDERANT :

L'arrêté préfectoral n° 2016313-0010 du 8 novembre 2016 au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement autorisant la société REFRESCO France site de DELIFRUITTS 2885 Route des Pangons 26260 MARGÈS à exploiter une installation de production de boissons non alcoolisées

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de conditionner l'eau de source du forage F2 déposé en mai 2016 par la société REFRESCO ;

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport en date du 11 décembre 2016

L'avis de la Direction Départementale de Protection des Populations du 13/09/2017 ;

L'avis de la Direction Départementale des Territoires réputé favorable ;

L'avis de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 09/10/2017

Le rapport de M le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 novembre 2017 ;

La convention établie avec l'exploitant agricole de la parcelle 00024 section ZC incluse au PPR et la société REFRESCO en date du 31/08/2017;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 décembre 2017 donnant un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter l'eau de la source du forage F2 à des fins de conditionnement et pour la production de boissons rafraîchissantes sans alcool avec l'appellation "Eau de source" ,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société REFRESCO est autorisée à exploiter l'eau issue du forage F2 à des fins de conditionnement et pour la production de boissons rafraîchissantes sans alcool avec l'appellation "Eau de source" .

Article 2 : Situation du captage

Le forage F2 et son ouvrage de captage sont situés sur la commune de Margès, au lieu-dit "les Pangons", sur la parcelle n°00025 section ZC. Les coordonnées de l'ouvrage de captage sont les suivantes (Lambert 93) :
X = 859 233 m Y = 6 450 252 m Z = 241 m

Article 3 : Description des installations

Le forage F2 est localisé au Nord-Est du site de production dans un talweg emprunté par le cours d'eau de la Mère d'eau de Randon, affluent de rive gauche de l'Herbasse qui s'écoule dans sa vallée environ 1200 m plus à l'Ouest. F2 est distant de 116 m de F1.

Le forage F2 a été réalisé jusqu'à 214 m de profondeur, il est équipé jusqu'à 212,50 m.

Les travaux de forage ont d'abord débuté par l'isolement des colluvions sableuses de surface avec la pose :

- d'un pré-tubage en acier de 0 à 12,50 m/sol
- d'une cimentation sous pression de l'espace annulaire d'une épaisseur de 50 mm.

Les travaux se sont poursuivis de -12,50 à - 91 m de profondeur dans une formation molassique relativement homogène à faciès nettement sableux.

Cette première partie constitue la chambre de pompage, elle est équipée de 0 à -89,93 m/sol d'un tubage en acier inoxydable (Æ 406 mm) cimenté sous pression (épaisseur : 50 mm).

Le forage a enfin été approfondi de -89,93 à -214 m de profondeur dans la même formation molassique au faciès plus hétérogène, montrant des alternances entre niveaux sableux et niveaux plus marneux.

Cette seconde partie du forage correspond à la chambre de captage, elle est équipée d'une colonne de tubage en acier inoxydable (Æ 168 mm) de -79,95 m à -212,53 m avec :

- du tubage plein entre -79,95 et -90,25 m/sol, -114,33 et -120,33 m/sol, -144,41 et -150,41 m/sol, -174,49 et -184,74 m/sol et entre -190,51 et -202,51 m/sol ;

- 5 zones de tubage crépiné entre -90,25 et -114,33 m/sol, -120,33 et -144,41 m/sol, -150,41 et -174,49 m/sol, -184,74 et -190,51 m/sol et entre -202,51 et -208,53 m/sol qui donne une hauteur crépinée cumulée de 84,03 m.

F2 est isolé par double cimentation des colluvions sableuses de surface et des formations molassiques sableuses supérieures entre 0 et -91 m.

Article 4 : Débit d'exploitation

Le débit de prélèvement maximum instantané est de 100 m³/h sur le forage F2.

Le volume de prélèvement maximum sur les deux forages F1 et F2 est de 170 m³/h, 3650 m³/jour et 800.000 m³/an avec un maximum de 1.000.000 m³/an sur justificatif auprès des services du Préfet de la Drôme,

Article 5 : Protection de la ressource

Une aire de protection immédiate sera établie autour du captage conformément au plan annexé.

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un carré de 20 m x 20 m centré sur le forage F2 et inscrit dans la parcelle 000ZC25, lieu-dit "Les Pangons" sur la commune de Margès.

Cette parcelle appartient à REFRESCO France.

Compte tenu de la protection des installations, de l'inclusion du forage F2 au sein du site de production et de la protection naturelle de la ressource captée, il n'est pas nécessaire de réaliser une clôture spécifique.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate seront interdits :

- Toute activité non strictement nécessaire à l'exploitation ou à l'entretien du forage F2 ;
- Tout stockage ou dépôts ;
- L'usage de tout produit de traitement ou désherbage ou d'amendement.

Une aire de protection rapprochée est définie conformément au plan annexé. Dans cette aire, tous travaux ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine seront proscrits.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué aux dépens des parcelles :

- 000ZC00024 – Les Pangons ;

- 000ZC00025 – Les Pangons pour partie, appartenant à DELIFRUITTS ;

Dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- Tout nouveau forage de prélèvement d'eau, ceci afin de ne pas perturber les conditions hydrodynamiques locales ;
- La création d'ouvrages de rejet superficiel, de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales, de dispositifs de rejet profonds (géothermie) et de dispositif de drainage ou d'irrigation ;
- La création d'excavation, carrière ou plan d'eau susceptible de favoriser une infiltration rapide ;
- L'usage de tout produit de traitement ou désherbage ou d'amendement en dehors des zones cultivées ;
- Le rejet au milieu naturel de substances chimiques ou toxiques : un plan d'alerte spécifique sera mis en place par l'entreprise et régulièrement éprouvé vis-à-vis de toute pollution accidentelle survenant dans l'usine et en amont via le réseau superficiel (Mère d'eau de Randon).
- Les activités et installations à haut risque de pollution pour les nappes phréatiques et notamment :

o Les dispositifs d'assainissement ;

o Le dépôt, le stockage, l'enfouissement dans le sol d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, de matières organiques et eaux usées de toute nature et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

o L'installation de canalisations, de réservoirs de toutes substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature).

o L'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de station d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animal (purin, lisier).
et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Sont autorisées :

- les constructions non polluantes pour les eaux souterraines et leurs infrastructures de desserte, ainsi que les activités non polluantes pour les eaux souterraines.

Seront réglementés dans le périmètre de protection rapprochée :

- Le curage ou la rectification du lit du ruisseau de la Mère d'eau de Randon qui devront être menés de manière à ne pas modifier les conditions d'infiltration : ni favoriser une infiltration plus rapide, ni réduire l'infiltration ;
- L'activité agricole qui devra faire l'objet d'une gestion concertée pour l'usage des intrants et des traitements. Un état initial des pratiques existantes doit être réalisé et les pratiques doivent être adaptées à l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Article 6 : Conception, réalisation et exploitation des installations

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination et à permettre leur contrôle. Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

L'exploitation des installations devra faire l'objet de consignes écrites. Elles préciseront notamment les modes opératoires, les instructions de maintenance, de nettoyage et de désinfection, les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitation des installations devra se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée, nommément désignée.

L'ensemble des documents relatifs à l'exploitation et au conditionnement de l'eau de source sera tenu pendant une période de trois ans à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux de consommation humaine, qui pourront en obtenir copie.

Chaque année l'exploitant transmettra au préfet un bilan synthétique comprenant toute information sur le fonctionnement du système d'exploitation (surveillance, travaux, dysfonctionnements) et sur l'activité de l'année écoulée.

Article 7 : Etiquettes

Les étiquettes figurant sur les bouteilles d'eau conditionnée devront respecter les mentions prévues à l'article R 112-9 du code de la consommation et les articles R 1321-87 à R 1321-90 du code de la santé publique.

Article 8 : Matériaux au contact de l'eau de source

Les matériaux au contact de l'eau de source doivent être compatibles avec la composition de l'eau de source, de manière à empêcher toute altération physico-chimique, microbiologique et organoleptique de sa qualité.

Article 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, judicieusement placés sur les installations, devront permettre d'effectuer les prélèvements d'eau en vue des analyses de surveillance et de contrôle. L'exploitant établira un manuel relatif aux conditions de surveillance de la qualité de l'eau décrivant notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de surveillance y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats et la gestion des situations de non conformité.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance sera tenu à disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux de consommation humaine, qui pourront en obtenir des copies et demander si besoin des analyses complémentaires.

Article 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire sera établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements et analyses effectués au titre du contrôle sanitaire seront réalisés aux frais de l'exploitant par le laboratoire agréé par le ministère de la santé.

Article 11 : Suspension ou retrait d'autorisation d'utilisation de l'eau

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités de production d'eau de source, pourra intervenir par arrêté préfectoral notamment si les conditions d'exploitation et de protection de la ressource, l'aménagement des installations, l'eau de source produite, ne répondent plus aux prescriptions du présent arrêté et sont de nature à créer un risque pour la qualité de l'eau.

La société REFRESCO ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, dans le cas où l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la prive de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 12 : Voie et délais de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 13 :

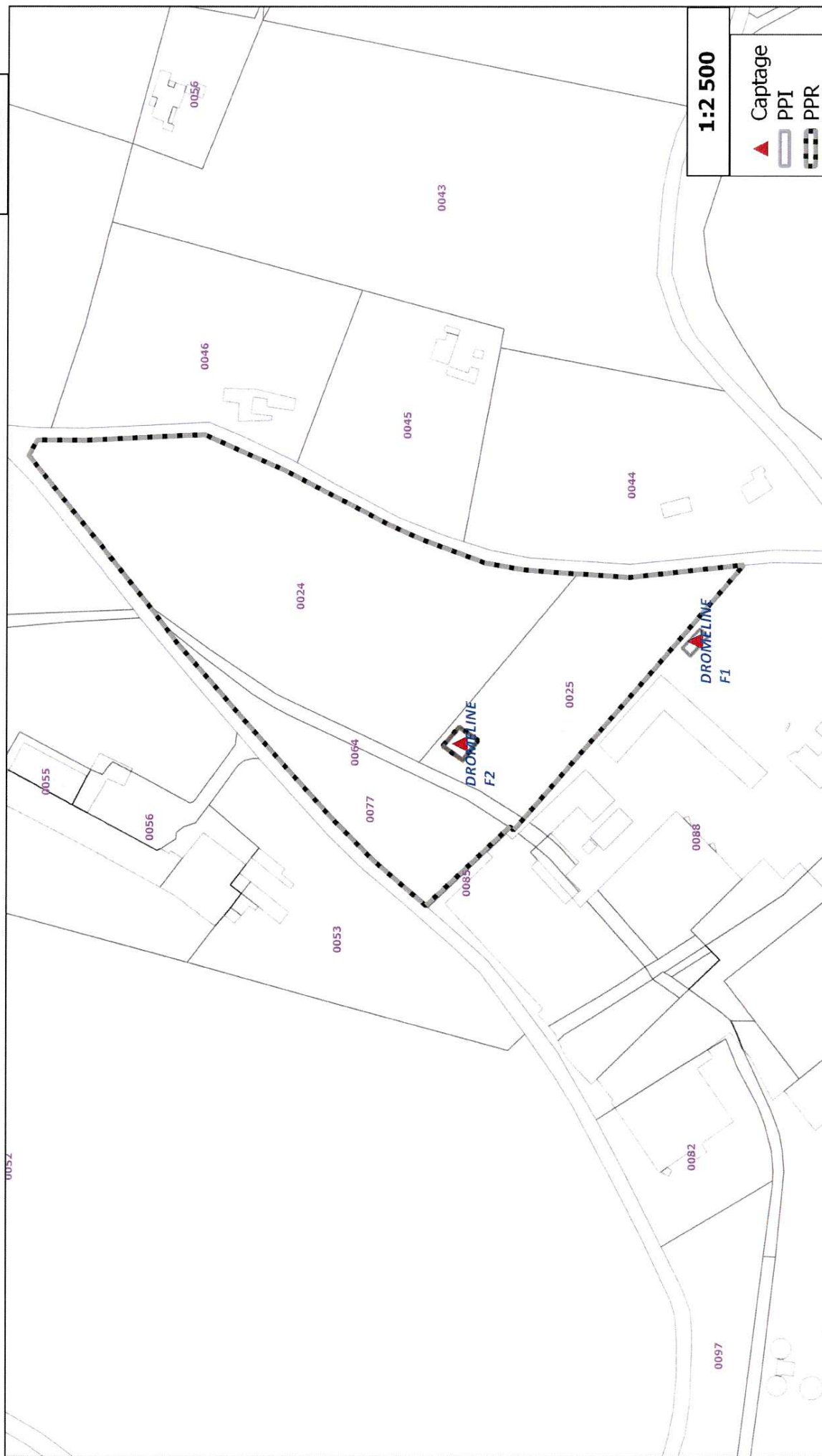
Monsieur le Préfet, Monsieur le maire de la commune de Margès, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental de la Protection des Populations, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 5 JANVIER 2018
Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

REFRESCO FRANCE
Site DELIFRUIT - MARGES
Forage Dromeline F2 - Protection sanitaire

Direction départementale
de la Drôme
Santé-Environnement

Annexe I



84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

26-2018-01-12-004

CAF 26 Arrêté n°4-2018 portant nomination des membres
du CA de la CAF 26



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 4 - 2018 du 12 Janvier 2018

**Portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocation Familiales de la Drôme**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date des 6/12/2017 et 21/12/2017,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de la Drôme les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 12 Janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA DROME

**Annexe de l'arrêté n° 4 - 2018 du 12/01/2018 portant nomination
des membres du Conseil d'Administration de la CAF de la Drôme**

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX		
Titulaires		Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
MESSAOUDI Brahim	CGT	
ROUX Thierry	CGT	
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
CLAPPE Fabrice	CGT-FO	COSSON Grégory
OLAGNON Alexandra	CGT-FO	GOMEZ Christophe
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
OGIER Martine	CFDT	LE DINAHET Georges
VINCENT Jean Luc	CFDT	SEIGNEUR Philippe
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
ANDRE Daniel	CFTC	RUCKA Agathe
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
ROUSTAND Philippe	CFE-CGC	
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires		Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
AIDE Sylvie	MEDEF	MOREL Adeline
AROD Barbara	MEDEF	
FERNANDEZ Stéphane	MEDEF	
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
JUNILLON Anne Marie	CPME	DAMOUR Stéphane
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires		Suppléants
Confédération des PME (CPME)		
KIEFFER Norbert	CPME	DESMARQUOY Gilles
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
BEGOU Yves	U2P	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
	UNAPL	
REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES		
Titulaires		Suppléants
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		
DUBERNET DE BOSCOQ Yves	UNAF	DERDERIAN Florence
MALLET Fabienne	UNAF	HALEPIAN Rubens
PREVOT Chantal	UNAF	MECH Jean Pierre
REVERBEL Sylvie	UNAF	SUCHEL Jean Bernard
PERSONNES QUALIFIÉES		
LEFEBVRE Christine		
VERCOUTERE François		